

**ARRÊTÉ 2023-DDT-SERAF-UFC n°40**

**du 04 AOUT 2023**

**autorisant la régulation par tir des populations de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Moselle sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 411-1 et L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 et R.432-1-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision 2023-DDT/SJA n° 01 en date du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite "d'effarouchement", pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place sur les piscicultures, bassins de stockage, plans d'eau, ne suffisent pas à préserver la ressource piscicole ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang et la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

Considérant l'efficacité des moyens de protection déployés sur les piscicultures extensives contribuant à l'entretien des milieux ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions satisfaisantes autres que l'élimination physique pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang dans la limite des quotas départementaux ;

Considérant le bilan des campagnes de régulation menées les années précédentes ;

Sur proposition de la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour prévenir les dégâts imputables au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) des autorisations individuelles de destruction à tir peuvent être délivrées, sur demande :

- sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques.

Sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code.

Ces prélèvements sont autorisés pour la campagne 2023-2024 dans la limite des quotas définis par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 soit :

- 2 200 oiseaux.

**Article 2 :** Sur les piscicultures en étang et eaux libres périphériques, les autorisations de destruction visées en article 1 du présent arrêté peuvent être délivrées sur demande aux propriétaires et exploitants de piscicultures ou à leurs ayant-droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours.

**Article 3 :** La demande d'autorisation de destruction par tir est adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01

**Article 4 :** Pour limiter les dommages importants en étang, participer à la préservation des habitats naturels que la pisciculture contribue à entretenir, les tirs de grands cormorans peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février de l'année suivante.

**Article 5 :** A titre dérogatoire, si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent sur des piscicultures extensives en étang, la période d'autorisation de destruction à tir est prolongée, sur demande, jusqu'au 30 avril 2024. Dans ce cas, les tirs dans les sites de nidification des oiseaux sont interdits et les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants de piscicultures extensives en étang engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés peuvent bénéficier d'une autorisation de tir prolongée jusqu'au 30 juin 2024, afin de limiter l'installation des cormorans nicheurs à proximité des piscicultures.

**Article 6 :** Les tirs sont autorisés uniquement de jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une (1) heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une (1) heure après son coucher.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des piscicultures.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau. Ces opérations seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de grand cormoran.

Les tirs sont suspendus pour chaque territoire d'intervention dès que les quotas départementaux sont atteints.

Le bénéficiaire d'une autorisation de tir doit être muni de son permis de chasse validé pour la saison en cours.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont seulement valables pour la campagne 2023-2024

**Article 7 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au directeur départemental des territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Forêt Chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01.

Un compte rendu global détaillé des opérations, selon un modèle joint aux décisions de régulation, sera adressé impérativement à la direction départementale des territoires, y compris en cas de bilan nul pour le :

- 1<sup>er</sup> mars 2024 en ce qui concerne la première autorisation (ouverture de la chasse du gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février) ;

- 1<sup>er</sup> mai 2024 en ce qui concerne les titulaires d'une prolongation des tirs pour vidange et/ou alevinage (du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2024), chez les pisciculteurs en étang ;

- 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la prolongation au titre de la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés (du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2024), chez les pisciculteurs en étang.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraîne l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

**Article 8 :** Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental global précité est atteint.

Pour le Préfet

Par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Par délégation

La cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière



Anne Gautier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

